PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Eau Forêt Biodiversité

Arrêté N° 58-2026-10-29-00005
portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°58-2026-08-13-00003 du 13 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 16 octobre 2026 et les propositions relatives aux modalités de soutien sur les axes Loire et Allier ;

VU l'information par courrier électronique des membres du comité de la ressource en eau du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 26 octobre 2026, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être porté par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;

- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en œuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- à la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- à la conservation du potentiel de défense ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux:

- Stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

La période d'étiage (ou période de basses eaux) s'entend comme la période pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Elle s'étend du 1" avril au 31 octobre.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	**Alerte**
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	**Alerte renforcée**
ALLIER	L'Allier à Cuffy	**Alerte**
ARON	L'Aron à Verneuil	**Crise**
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	**Alerte renforcée**
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	**Alerte renforcée**
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	**Crise**
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	**Alerte renforcée**
LOIRE amont	La Loire à Nevers	**Alerte**
LOIRE aval	La Loire à Gien	**Alerte**
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	**Vigilance**
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	**Crise**
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	**Crise**
VRILLE	La Vrille à Arquian	**Alerte**
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	**Crise**
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	**Alerte renforcée**

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif (annexe 3).

Article 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestiques)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas, réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures à l'exclusion des prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements de 8h à 20h ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation par aspersion des cultures à partir de prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface. Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux prélèvements mentionnent les points de prélèvement concernés.	Autorisé	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements de 8h à 20 h ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau (annexes 4-6). Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la direction départementale des territoires avant le 1er juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Dans un objectif de salubrité et de sécurité sanitaire, les opérations relatives au nettoyage des cuves, engins, et surfaces liées aux vendanges et vinifications de la campagne 2026 ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté. Un usage sobre et raisonnable de la ressource est attendu des professionnels concernés, qui devront privilégier l'utilisation de matériel haute pression.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.		

<table>
<tr><td rowspan="4">consommation (*) est supérieure à 7000 m³/an (**)</td><td colspan="3">Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :</td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*)

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).

Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.</td></tr>
<tr><td>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7000 m³/an</td><td colspan="3">Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</td><td colspan="3">Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.
Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.
Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.</td></tr>
</table>

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

– à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
– à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales.

Autres usages économiques

<table>
<tr><th></th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)</td><td colspan="2">Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des véhicules et engins professionnels</td><td></td><td>Interdiction sauf avec du matériel haute pression</td><td>Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité avec du matériel haute pression</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport.</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction
Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td>Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h).
Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.</td><td>Interdiction
Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit.
Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des carrières de centres équestres</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs</td><td></td><td colspan="2">Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée ou crise</td></tr>
<tr><td>Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)</td></tr>
</table>

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

<table>
<tr><th></th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td>Interdiction du remplissage.
Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.</td><td colspan="2">Interdiction.
Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires</td></tr>
<tr><td>Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation</td><td colspan="3">Pour les prises d'eau disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Pour les autres, des mesures doivent être mises en œuvre afin de garantir le respect du débit réservé à l'aval de la prise d'eau. Si le débit en amont de la prise d'eau est inférieur au débit minimum biologique, les prélèvements sont réduits</td></tr>
</table>

	au strict minimum (intégrité des ouvrages).	
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. L'arrêt de la navigation pourra être ordonné par les gestionnaires des canaux via avis à la batellerie.	
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Dérogations et adaptations

La préfète peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par l'intermédiaire du formulaire élaboré par la direction départementale des territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ce dernier regroupe les informations essentielles attendues par la direction départementale des territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.

Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.

D'éventuels éléments pourront être demandés selon les caractéristiques de la demande.
L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord.

La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

Article 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 2 octobre 2026 et abrogent à cette date les dispositions de l'arrêté n°58-2026-08-13-00003 du 13 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté prendront fin, au plus tard, le 30 novembre 2026.

Article 9 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Château-Chinon,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2026

Le préfet

Le Préfet,

Victor DEVOUGE

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique après du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

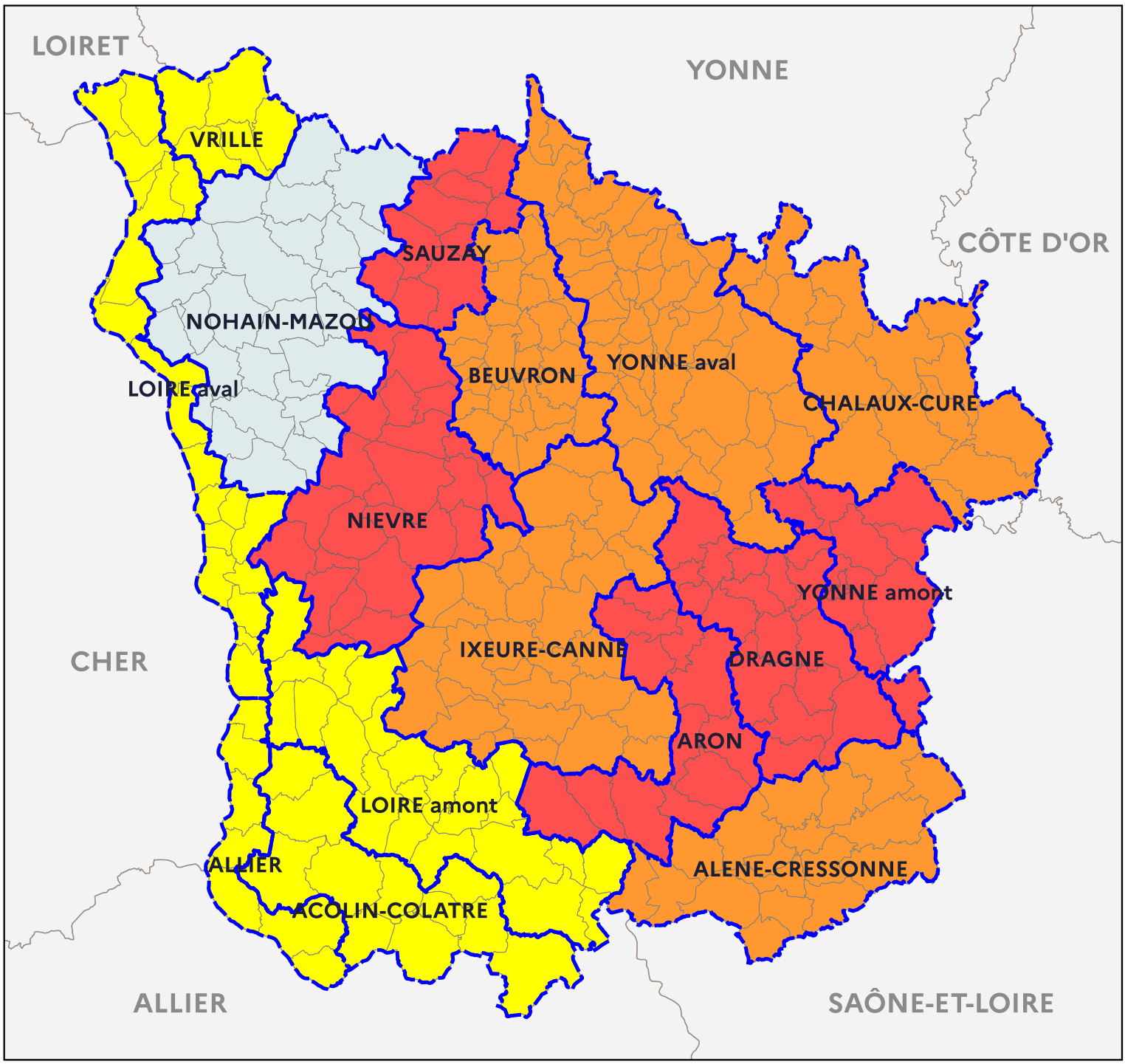
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens» accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : Carte des seuils de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Carte établie le 27/10/26



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress ® © IGN

Niveaux de restriction :

Pas de vigilance | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise

Limite des zones de gestion

ANNEXE 2 : Seuils par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Ixeure-Canne	alerte renforcée
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte renforcée
ALLUY	Aron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
ANNAY	Loire aval	alerte
ANTHIEN	Yonne aval	alerte renforcée
ARBOURSE	Nievre	crise
ARLEUF	Yonne amont	crise
ARMES	Yonne aval	alerte renforcée
ARQUIAN	Vrille	alerte
ARTHEL	Beuvron	alerte renforcée
ARZEMBOUY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	alerte renforcée
ASNOIS	Yonne aval	alerte renforcée
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
AUTHIOU	Beuvron	alerte renforcée
AVREE	Alene-Cressonne	alerte renforcée
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	alerte
BAZOCHES	Chalaux-Cure	alerte renforcée
BAZOLLES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
BEARD	Loire amont	alerte
BEAULIEU	Beuvron	alerte renforcée
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
BEUVRON	Beuvron	alerte renforcée
BICHES	Aron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	crise
BITRY	Vrille	alerte
BLISMES	Yonne aval	alerte renforcée
BONA	Ixeure-Canne	alerte renforcée
BOUHY	Nohain-Mazou	vigilance
BRASSY	Chalaux-Cure	alerte renforcée
BREUGNON	Sauzay	crise
BREVES	Yonne aval	alerte renforcée
BRINAY	Aron	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	alerte renforcée
BULCY	Nohain-Mazou	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	alerte renforcée
CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
CERVON	Yonne aval	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHALAUX	Chalaux-Cure	alerte renforcée
CHALLEMENT	Yonne aval	alerte renforcée
CHALLUY	Loire amont	alerte
CHAMPALLEMENT	Beuvron	alerte renforcée
CHAMPLEMY	Nievre	crise
CHAMPLIN	Beuvron	alerte renforcée
CHAMPVERT	Aron	crise
CHAMPVOUX	Loire aval	alerte
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	alerte
CHARRIN	Loire amont	alerte
CHASNAY	Nohain-Mazou	vigilance
CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
CHATIN	Dragne	crise
CHAULGNES	Loire aval	alerte
CHAUMARD	Yonne amont	crise
CHAUMOT	Yonne aval	alerte renforcée
CHAZEUIL	Beuvron	alerte renforcée
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	alerte renforcée
CHEVENON	Loire amont	alerte
CHEVROCHES	Yonne aval	alerte renforcée
CHIDDES	Alene-Cressonne	alerte renforcée
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte renforcée
CHOUGNY	Dragne	crise
CIEZ	Nohain-Mazou	vigilance
CIZELY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
CLAMECY	Yonne aval	alerte renforcée
COLMERY	Nohain-Mazou	vigilance
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	alerte renforcée

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
COSSAYE	Loire amont	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	vigilance
COURCELLES	Sauzay	crise
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	alerte renforcée
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	alerte
DECIZE	Loire amont	alerte
DEVAY	Loire amont	alerte
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
DIROL	Yonne aval	alerte renforcée
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	vigilance
DORNECY	Yonne aval	alerte renforcée
DORNES	Acolin-Colatre	alerte
DRUY-PARIGNY	Loire amont	alerte
DUN-LES-PLACES	Chalaux-Cure	alerte renforcée
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Chalaux-Cure	alerte renforcée
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
FLETY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte renforcée
FOURCHAMBAULT	Loire aval	alerte
FOURS	Alene-Cressonne	alerte renforcée
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
GACOGNE	Yonne aval	alerte renforcée
GARCHIZY	Loire aval	alerte
GARCHY	Nohain-Mazou	vigilance
GERMENAY	Yonne aval	alerte renforcée
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
GIEN-SUR-CURE	Chalaux-Cure	alerte renforcée
GIMOUILLE	Allier	alerte

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chalaux-Cure	alerte renforcée
GRENOIS	Beuvron	alerte renforcée
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	alerte renforcée
HERY	Yonne aval	alerte renforcée
IMPHY	Loire amont	alerte
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Sauzay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte renforcée
LA FERMETE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
LA MACHINE	Loire amont	alerte
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte renforcée
LA MARCHE	Loire aval	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	alerte renforcée
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
LANGERON	Allier	alerte
LANTY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
LAVAULT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Ixeure-Canne	alerte renforcée
LIVRY	Allier	alerte
LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	alerte
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	alerte
LUZY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
LYS	Yonne aval	alerte renforcée
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	alerte
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
MARCY	Beuvron	alerte renforcée
MARIGNY-L'EGLISE	Chalaux-Cure	alerte renforcée
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
MARS-SUR-ALLIER	Allier	alerte
MARZY	Loire aval	alerte
MAUX	Dragne	crise
MENESTREAU	Nohain-Mazou	vigilance
MENOU	Sauzay	crise
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MHERE	Yonne aval	alerte renforcée
MILLAY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte renforcée
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	alerte renforcée
MONTAPAS	Ixeure-Canne	alerte renforcée
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	alerte renforcée
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte renforcée
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chalaux-Cure	alerte renforcée
MORACHES	Beuvron	alerte renforcée
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	alerte renforcée
MOUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte renforcée
MURLIN	Nohain-Mazou	vigilance
MYENNES	Loire aval	alerte
NANNAY	Nohain-Mazou	vigilance
NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte renforcée
NEUILLY	Beuvron	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
NEVERS	Loire amont	alerte
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte renforcée
OISY	Sauzay	crise
ONLAY	Dragne	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
OUAGNE	Beuvron	alerte renforcée
OUDAN	Sauzay	crise
OUGNY	Dragne	crise
OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte renforcée
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	alerte renforcée
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte renforcée
PERROY	Nohain-Mazou	vigilance
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	alerte renforcée
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte renforcée
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	vigilance
REMILLY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
RIX	Beuvron	alerte renforcée
ROUY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
RUAGES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	alerte
SAINT-AGNAN	Chalaux-Cure	alerte renforcée
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	alerte
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Chalaux-Cure	alerte renforcée
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-ELOI	Loire amont	alerte
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	alerte renforcée
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	alerte
SAINT-LOUP	Loire aval	alerte
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chalaux-Cure	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-REVERIEN	Beuvron	alerte renforcée
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	alerte renforcée
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAINT-VERAIN	Vrille	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SAIZY	Yonne aval	alerte renforcée
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	alerte renforcée
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	alerte renforcée
SEMELAY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	vigilance
SURGY	Yonne aval	alerte renforcée
TACONNAY	Beuvron	alerte renforcée
TALON	Beuvron	alerte renforcée
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte renforcée
TAZILLY	Alene-Cressonne	alerte renforcée
TEIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
TERNANT	Alene-Cressonne	alerte renforcée
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
TINTURY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	alerte
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
TRESNAY	Allier	alerte
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	alerte renforcée
TRONSANGES	Loire aval	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	alerte
VARZY	Sauzay	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte renforcée
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	vigilance
VIGNOL	Yonne aval	alerte renforcée
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	alerte renforcée
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	alerte renforcée
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	alerte renforcée

ANNEXE 3 : des gestes simples pour économiser l'eau au quotidien

Chacun de nous, en modifiant ses habitudes, peut réduire sa consommation d'eau :

Robinets/tuyauterie

- Vous pouvez réduire le débit de vos robinets en les équipant d'un mitigeur, d'un aérateur, d'un économiseur ou d'une pomme de douche avec aérateur (économies d'eau de 30 à 40 %). Vous pouvez également économiser 15 % de l'eau d'une douche en installant un mitigeur thermostatique qui permet de trouver instantanément la bonne température.
- En réparant les robinets et la chasse d'eau, car un robinet qui goutte, c'est 100 litres d'eau perdus chaque jour, et une chasse d'eau, c'est 1 000 litres d'eau. Les fuites peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.

Salle d'eau

- Savez-vous que l'utilisation de la chasse d'eau représente 20 % de la consommation d'eau des ménages ? Pour réduire le volume d'eau utilisé, installez une chasse d'eau à double débit (3 à 6 litres d'eau au lieu de 10 litres) ou placez une brique dans le réservoir.
- Privilégiez la douche au bain (50 litres au lieu de 150 litres) et interrompez le flux d'eau durant le savonnage. Vous diviserez ainsi par trois votre consommation. Si vous coupez l'eau quand vous vous brossez les dents et quand vous vous lavez les mains, cela réduira votre consommation d'eau de moitié !

Cuisine

- Très gourmands en eau, les lave-linge et les lave-vaisselle sont néanmoins la solution la plus économe quand ils tournent à pleine charge. Le mieux est d'investir dans des machines de classe AAA : plus efficaces, elles consomment moins d'eau : de 15 à 40 litres pour un lave-vaisselle et de 60 à 130 litres pour un lave-linge.

Jardin

- Arrosez votre jardin le soir, quand l'évaporation est moins forte ; vous ferez une économie d'eau de 50 % en moyenne pour la même efficacité. On conserve plus longtemps l'humidité en installant un paillage au pied des plantes.
- Optez pour des techniques économes en eau : goutte-à-goutte, tuyaux suintants… Utilisez l'eau qui a servi à laver votre salade ou installez un équipement de récupération et de traitement des eaux de pluies.

Ce qu'il faut retenir :

1/ Le bon sens et la modération sont de mise pour toutes et tous, quelle que soit la situation

2/ Au-delà du seuil de vigilance, lorsqu'adviennent ensuite les seuils d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise, les mesures de restriction s'appliquent dans un premier temps aux usages non-prioritaires (loisirs, agrément). En cas de sécheresse importante, les usages économiques (agriculture, industrie notamment) sont impactés de manière progressive.

ANNEXE 4 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en ALERTE

ACOLIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE					i	i	
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	i						i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE						i	i
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	i	i					
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire de 12h à 20h						
GAEC D AUZON	AUZON	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire de 12h à 20h						
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY		i	i				
NAUX LOUIS	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE				i	i		
SCEA DE MOUSSEAU	RETENUE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX						i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire de 12h à 20h						

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

ALLIER - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY		i	i				
EARL DE MAUBOUX	MAUBOUX	LIVRY		i	i				
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE					i	i	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE			i	i			
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	i						i
EARL DU SALLAY	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	Restriction horaire de 12h à 20h						
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER						i	i
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER				i	i		
EARL ISLE ET SORNAY	LA PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER		i	i				
EARL ISLE ET SORNAY	LE COLOMBIER	MARS-SUR-ALLIER	i	i					
GAEC PAQUET LAURENT	BONNAY	LIVRY	Restriction horaire de 12h à 20h						
SCEA NAUDIN HUMBERT	PREMARTIN	MARS SUR ALLIER						i	i
SCEA VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE	TRESNAY					i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

LOIRE AMONT - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
CHASSAGNON ARNOLD	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE	i	i					
CHASSAGNON ARNOLD	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE			i	i			
COLLET ALEXANDRE	CL.LES CHEMINEAUX (CRESANCY)	CHEVENON				i	i		
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON					i	i	
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	i	i					
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP			i	i			
EARL CHABANNEAUX	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE			i	i			

EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE	i						i
EARL DES BUISSONS	LA FONT SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES TROIS FRONTIERES	PRELEVEMENTS GLOBAUX	SAINT-HILAIRE-FONTAINE		i	i				
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	i						i
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP				i	i		
EARL DU ROUSSEAU	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP						i	i
EARL DU ROUSSEAU	RETENUE	LUTHENAY-UXELOUP	i	i					
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	i						i
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON						i	i
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS				i	i		
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON		i	i				
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	i	i					
GAEC DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE				i	i		
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	i						i
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE						i	i
GAEC HOWALD	FORAGE DES ILES	SERMOISE-SUR-LOIRE				i	i		
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	i						i
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE	**Restriction horaire de 12h à 20h**						
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN					i	i	
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	i						i
MARX MATHIAS	LA GREVE	LUTHENAY UXELOUP				i	i		
MARX MATHIAS	STATION PIVOT	CHEVENON	i	i					
MARX MATHIAS	LA GRANDE VESVRE	LUTHENAY UXELOUP			i	i			
MARX MATHIAS	STATION ENROULEUR	CHEVENON						i	i
MILARD CELINE	BOIS D'ACACIA	LUTHENAY UXELOUP		i	i				
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE						i	i
RENIER ALAIN	PRE ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i	i					
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE				i	i		
RENIER LEO	PUITS PRE DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE			i	i			
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE						i	i
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	**Restriction horaire de 12h à 20h**						
SCEA DAVID SIMON	PRE DE L'ETANG	LUTHENAY-UXELOUP	**Restriction horaire de 12h à 20h**						
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	i	i					
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROSSE 1-2-3	CHARRIN				i	i		
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON						i	i
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON				i	i		
SCEA DE LA COLATRE	BARGEAT	CHEVENON				i	i		
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY-SUR-LOIRE	i						i
SCEA DES LACROIX	FORAGE 1	LAMENAY-SUR-LOIRE		i	i				
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE						i	i
SCEA LEJAULT JULIEN	VILLECOURT, F1	DECIZE		i	i				
SCEA LEJAULT JULIEN	VILLECOURT, F2	DECIZE		i	i				

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

LOIRE AVAL - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELPORTE THOMAS	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHE	i	i					
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY					i	i	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY			i	i			
EARL DABATHIE	LA CHARNAYE (La Loire)	TRONSANGES			i	i			
EARL DE MOURON	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE						i	i
EARL DES BEAUREGARDS	LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DOMAINE DU MOU	PEUILLY	CHALLUY					i	i	
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY SUR LOIRE					i	i	
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE	i						i
EARL LE LOUVRE	LES CORNETTES	POUILLY-SUR-LOIRE			i	i			
GAEC LAUVERJON	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE	i	i					
MOES HORTICULTURE SARL	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	i	i					
RAMEAU VALENTIN	LOIRE	GARCHIZY			i	i			
SCEA DE L ECHO	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	i						i
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE						i	i
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY				i	i		
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	LA CELLE-SUR-LOIRE				i	i		
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	LA CELLE-SUR-LOIRE		i	i				
SCEA J.GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	i						i
SCEA J.GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	i						i
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE						i	i
SCEA JUILLET ET CIE	BOIS DES TREMBLES	POUILLY-SUR-LOIRE						i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

VRILLE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DE LA RENAISSANCE	CHANTEMERLE	BITRY		i	i				
GAEC DES PICARD	LA FONTAINE	ANNAY						i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

ANNEXE 5 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en ALERTE RENFORCEE

ALENE-CRESSONNE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	LA NOCLE MAULAIX		i	i	i			
GAEC DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT					i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BEUVRON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	**i**					i	**i**
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				i	**i**	**i**	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

YONNE AVAL - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	**Restriction horaire 12h par jour**						
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		**i**	**i**	**i**			
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY			**i**	**i**	**i**		
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	**i**					**i**	**i**
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY					**i**	**i**	**i**

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.